TRIBUNAL ADMINISTRATIF
d'ORLÉANS

rm

N° 1701831

Mme Jeannette [redacted]

Mme Paule Loisy
Rapporteur

Mme Hélène Le Toullec
Rapporteur public

Audience du 24 janvier 2018
Lecture du 7 février 2018

49-04-01-04-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat désigné statuant seul en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 2 juin 2017 et 9 août 2017, Mme [redacted], représentée par Me Toubale, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48SI du 13 janvier 2017 du ministre de l'intérieur portant invalidation de son permis de conduire ainsi que les décisions de retrait de points ayant conduit à cette invalidation, consécutives aux infractions commises les 15 janvier 2014, 8 mars 2014 (2 infractions), 29 juillet 2014, 19 août 2014, 19 mars 2015, 30 avril 2015, 26 juillet 2015, 18 septembre 2015, 31 décembre 2015, 10 avril 2016, 11 avril 2016, 26 avril 2016 (2 infractions), 2 mai 2016 et 12 juin 2016 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réaffecter sur son permis de conduire l'ensemble des points qui lui ont été illégalement retirés et de lui restituer son permis de conduire.

Elle soutient que :
- elle n'a jamais reçu les décisions de retrait de points ;
- la réalité des infractions n'est pas établie ;
- elle n'a pas reçu l'information préalable prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route lors de la constatation des infractions.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 août 2017, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :
- le moyen relatif au défaut de notification est inopérant ;
- les autres moyens ne sont pas fondés dès lors que la réalité des infractions est établie par les mentions du relevé d'information intégral et que l'information préalable prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route a été délivrée au requérant lors de la constatation des infractions contestées ;
- la juridiction administrative est incompétente pour connaître du moyen tiré de l'imputabilité d'une infraction à un usager de la route.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de procédure pénale ;
- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Loisy, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Loisy a été entendu au cours de l'audience publique, les parties n'étant ni présentes, ni représentées.

Sur l'étendue du litige :

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du relevé d'information intégral, extrait du système national du permis de conduire, relatif à la situation de la requérante, édité le 17 août 2017 et produit par le ministre de l'intérieur, que les quatre points retirés du permis de conduire de la requérante à raison des infractions commises les 19 août 2014, 19 mars 2015, 18 septembre 2015 et 31 décembre 2015 lui ont été restitués respectivement les 22 mars 2015, 3 décembre 2015, 6 juillet 2016 et 6 octobre 2016, antérieurement à l'introduction de la requête ; que, par suite, les conclusions de la requête tendant à l'annulation de ces quatre décisions de retraits d'un point ainsi que les conclusions en injonction tendant à la restitution de ces quatre points sont dépourvues d'objet et sont, dans cette mesure, irrecevables ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de notification des décisions de retrait de points :

2. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route précitées, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces

retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont dispose celui-ci pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que le ministre de l'intérieur ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité dès lors, que dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits ; qu'en l'espèce, la décision 48SI du 13 janvier 2017 du ministre de l'intérieur procède à la récapitulation des différents retraits de points opérés sur le permis de conduire de la requérante ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce qu'elle n'a jamais été informée des décisions de retraits de points relatifs aux infractions litigieuses est inopérant ;

En ce qui concerne le moyen relatif à la réalité des infractions en litige :

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : *« Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. »* ;

4. Considérant, d'autre part, qu'il résulte des articles 529, 529-1, 529-2 et du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale que, pour les infractions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, le contrevenant peut, dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention, soit acquitter une amende forfaitaire et éteindre ainsi l'action publique, soit présenter une requête en exonération ; que s'il s'abstient tant de payer l'amende forfaitaire que de présenter une requête, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public, lequel est exécuté suivant les règles prévues pour l'exécution des jugements de police ;

5. Considérant, enfin, que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du code de procédure pénale et au 6° de cet article toutes décisions judiciaires à caractère définitif en tant qu'elles portent restriction de validité, suspension, annulation et interdiction de délivrance du permis de conduire, ou qu'elles emportent réduction du nombre de points du permis de conduire ainsi que de l'exécution d'une composition pénale ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, les informations mentionnées au 6° et 7° de l'article L. 30, devenu les 5° et 6° de l'article L.225-1 du code de la route, sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ;

6. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis

de conduire, soit la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

S'agissant des infractions des 15 janvier 2014, 8 mars 2014 à 20h02 et à 21h30 et 26 juillet 2015 :

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du relevé d'information intégral de la requérante, que les quatre infractions des 15 janvier 2014, 8 mars 2014 et 26 juillet 2015 ont fait l'objet de titres exécutoires d'amende forfaitaire majorée ; que la requérante ne produit aucun élément de nature à remettre en cause les mentions du relevé d'information intégral ; que, dans ces conditions, la réalité de ces infractions contestées doit être tenue pour établie au sens de l'article L. 223-1 du code de justice administrative ;

S'agissant des infractions des 29 juillet 2014 et 30 avril 2015 :

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du relevé d'information intégral de la requérante, que les infractions des 29 juillet 2014 et 30 avril 2015 ont fait l'objet du paiement d'une amende forfaitaire ces mêmes jours ; que la requérante ne produit aucun élément de nature à remettre en cause les mentions du relevé d'information intégral ; que, dans ces conditions, la réalité des infractions des 29 juillet 2014 et 30 avril 2015 doit être tenue pour établie au sens de l'article L. 223-1 du code de justice administrative ;

S'agissant des infractions des 11 avril 2016, 26 avril 2016 à 16h24 et à 23h25 et 2 mai 2016 :

9. Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route : « *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par (...) l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée (...)* » ; qu'il résulte des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale qu'une réclamation contre le titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée, lorsqu'elle est formée dans les délais et dans les formes prévus par cet article et par l'article 529-10 du même code, entraîne l'annulation du titre exécutoire ; qu'il appartient à l'officier du ministère public d'apprécier la recevabilité de la réclamation, sous le contrôle de la juridiction pénale devant laquelle l'auteur de la réclamation dispose d'un recours ; que si le titulaire du permis de conduire peut utilement faire valoir devant le tribunal administratif, à l'appui d'une contestation relative au retrait de points, que la réalité de l'infraction n'est pas établie compte tenu de l'annulation du titre exécutoire du fait d'une réclamation, il ne saurait se borner à justifier de la présentation de cette réclamation mais doit établir qu'elle a été regardée comme recevable et a, par suite, entraîné l'annulation du titre ; que cette preuve peut être apportée soit par un document émanant de l'autorité judiciaire, soit, au besoin, par le document couramment intitulé « bordereau de situation des amendes et des condamnations pécuniaires », tenu par le comptable public pour chaque contrevenant et dont la personne concernée peut obtenir communication en application de l'article L.311-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du relevé d'information intégral de la requérante, que les infractions au code de la route relevées les 11 avril 2016, 26 avril 2016 à 16h24 et 23h25 et 2 mai 2016 ont donné lieu à l'émission, respectivement les 5 octobre 2016, 24 août 2016 et 31 août 2016, de titres exécutoires d'amende forfaitaire

majorée ; que si Mme [redacted] a formé des requêtes en exonération pour chacune de ces infractions devant l'officier du ministère public de Rennes, elle ne produit aucun document de nature à établir que ces réclamations ont été regardées comme recevables et ont, par suite, entraîné l'annulation des titres exécutoires ; que, par suite, la réalité des infractions doit être regardée comme établie au sens des dispositions de l'article L.223-1 du code de la route ;

S'agissant des infractions des 10 avril 2016 et 12 juin 2016 :

11. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du relevé d'information intégral de la requérante, que les infractions des 10 avril 2016 et 12 juin 2016 ont fait l'objet de titres exécutoires d'amende forfaitaire majorée ; que, Mme Lopez n'établit ni même n'allègue avoir présenté une requête en exonération ou formé des réclamations ; que, dès lors, en application des principes susmentionnés, la réalité des infractions reprochées à l'intéressée est établie ;

En ce qui concerne le moyen relatif à l'obligation d'information préalable :

12. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que si elles prévoient que le retrait de point intervient de plein droit dès lors qu'a été établie la réalité de l'infraction, elles prescrivent également qu'avant que l'autorité administrative ne prenne la décision administrative de retrait, le service verbalisateur doit remettre ou adresser au contrevenant un formulaire contenant les informations prévues à l'article R. 223-3 du code de la route ; que l'accomplissement de cette formalité substantielle, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est la condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ; qu'il en résulte qu'une décision administrative de retrait de points prise à l'encontre d'un contrevenant qui n'a pas reçu préalablement au paiement de l'amende forfaitaire ou à la saisine de l'autorité judiciaire les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 précités du code de la route, doit être regardée comme intervenue sur une procédure irrégulière et, par suite, est entachée d'excès de pouvoir ; que s'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a délivré le formulaire contenant les informations prévues à l'article R.223-3 du code de la route, il incombe cependant à l'intéressé, lorsqu'il entend faire valoir que les mentions figurant dans le document qui lui a été remis sont inexactes ou incomplètes, de mettre le juge en mesure de se prononcer, en produisant notamment le document dont il conteste l'exactitude ;

S'agissant des infractions des 29 juillet 2014 (1 point) et 30 avril 2015 (1 point) :

13. Considérant, que lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; qu'en l'espèce, il résulte de l'instruction que les infractions des 29 juillet 2014 et 30 avril 2015 ont été constatées par un radar automatique ; qu'il résulte du relevé d'information intégral que la requérante a payé les amendes forfaitaires correspondantes ; que, dans ces conditions, il résulte des principes ci-dessus rappelés que

l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée de l'obligation qui lui incombe de délivrer préalablement au paiement de l'amende forfaitaire les informations exigées par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route dès lors que la requérante n'a pas produit au juge administratif les avis de contravention en cause afin de démontrer que ces avis étaient incomplets ou inexacts ; que, dès lors, les retraits d'un point et un point opéré à raison de chacune de ces deux infractions sont intervenus selon une procédure régulière ;

S'agissant des infractions des 15 janvier 2014 (1 point), 8 mars 2014 à 20h02 (1 point), 8 mars 2014 à 21h30 (4 points) et 26 juillet 2015 (1 point) :

14. Considérant que le paiement par le contrevenant de l'amende forfaitaire majorée prévue par le second alinéa de l'article 529-2 du code de procédure pénale implique nécessairement qu'il a préalablement reçu l'avis d'amende forfaitaire majorée ; qu'avant même qu'elles ne soient rendues obligatoires par un arrêté du 13 mai 2011 introduisant dans le code de procédure pénale un article A. 37-28, le formulaire d'avis d'amende forfaitaire majorée utilisé par l'administration était revêtu des mentions qui permettaient au contrevenant de comprendre qu'en l'absence de contestation de l'amende il serait procédé au retrait de points et qui portaient à sa connaissance l'ensemble des informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'ainsi, le paiement de l'amende forfaitaire majorée suffit à établir que l'administration s'est acquittée envers le titulaire du permis de son obligation d'information, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, démontre que cet avis était inexact ou incomplet ; qu'il en va autrement si le contrevenant, qui conteste les éléments du relevé d'information intégral et l'attestation de paiement établie par le comptable public produite en défense par le ministre, apporte la preuve que le paiement de l'amende forfaitaire majorée est intervenu par la voie du recouvrement forcé engagée par le comptable public ; qu'en l'espèce, le ministre de l'intérieur produit des attestations du comptable public de la trésorerie du contrôle automatisé en date du 8 juin 2017 selon lesquelles l'intéressée s'est acquittée des sommes dues à raison des infractions des 15 janvier 2014, 8 mars 2014 à 20h02, 8 mars 2014 à 21h30, 26 juillet 2015 ; que la requérante ne produit aucun élément de nature à remettre en cause les mentions du relevé d'information intégral et les attestations du comptable public et notamment que le paiement des amendes forfaitaires majorées serait intervenu par la voie du recouvrement engagé par le comptable ; qu'ainsi, le ministre doit être regardé comme apportant la preuve de la délivrance des informations requises préalablement au paiement des amendes dues pour les infractions des 15 janvier 2014, 8 mars 2014 à 20h02, 8 mars à 21h30 et 26 juillet 2015 ; que, dans ces conditions, les retraits opérés pour un total de sept points à raison de ces quatre infractions sont intervenus selon une procédure régulière ;

S'agissant des infractions des 11 avril 2016 (4 points), 26 avril 2016 à 16h24 (1 point) et 2 mai 2016 (1 point) :

15. Considérant qu'aux termes de l'article A. 37-15 du même code : « *Lorsque, conformément aux dispositions du troisième alinéa du I de l'article R. 49-1 ou du dernier alinéa de l'article R. 49-10, la contravention est constatée par l'agent verbalisateur dans des conditions ne permettant pas l'édition immédiate de l'avis de contravention et de la carte de paiement, notamment parce que le procès-verbal de constatation est dressé avec l'appareil prévu par l'article A. 37-19, il est adressé par voie postale au domicile du contrevenant ou, lorsque son identité n'a pu être établie, au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation les documents suivants : / - un avis de contravention ; - une notice de paiement ; - un formulaire de requête en exonération sur un feuillet distinct, lorsque les informations relatives aux modalités de contestation et de recours ne figurent pas sur l'avis de contravention. / Les caractéristiques de ces documents sont fixées par les articles A. 37-16 à A. 37-18. (...)* » ; qu'aux termes de l'article

A. 37-16 du même code : *« L'avis de contravention adressé par voie postale au contrevenant ou, lorsque son identité n'a pu être établie, au titulaire du certificat d'immatriculation comprend : / I. - Les mentions relatives au service verbalisateur, à la nature, au lieu et à la date de la contravention, les références des textes réprimant ladite contravention, les éléments d'identification du véhicule et l'identité du contrevenant ou, lorsque celle-ci n'a pu être relevée, celle du titulaire du certificat d'immatriculation. / II. - Le montant de l'amende forfaitaire encourue ainsi que le montant de cette amende en cas de minoration ou de majoration en considération du délai ou du mode de paiement. / III. - Une rubrique intitulée " Retrait de point (s) du permis de conduire " où est indiqué si la contravention poursuivie est susceptible d'entraîner un retrait de point (s) du permis de conduire et comportant les mentions prévues au III de l'article A. 37-9, le cas échéant dans un ordre différent. (...) / V. - Une information sur les droits du destinataire de cet avis et sur les modes d'exercice des recours concernant : / - le traitement automatisé des données à caractère personnel ; / - le droit d'accès au cliché éventuellement pris par des appareils de contrôle automatiques ; / - l'infraction elle-même lorsque les modalités de contestation ne sont pas portées sur un formulaire distinct de la requête en exonération.* » ;

16. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que lorsqu'une infraction soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est constatée par un procès-verbal dressé avec un appareil électronique sécurisé, sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, il est adressé au domicile du contrevenant, l'avis de contravention rédigé selon un modèle-type, qui mentionne notamment le retrait de points à intervenir, les conséquences du paiement de l'amende ainsi que l'existence d'un traitement automatisé des points et la possibilité d'y exercer un droit d'accès, un formulaire de requête en exonération et une notice de paiement ; que la réclamation concernant cette amende forfaitaire ne peut intervenir qu'après réception de cet avis ; qu'en conséquence, lorsque le ministre de l'intérieur prouve que l'intéressé a contesté l'amende par le biais du formulaire de requête en exonération, il découle de cette constatation qu'il a nécessairement réceptionné l'avis de contravention et eu égard aux mentions dont l'avis de contravention doit être revêtu, que l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers le contrevenant de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende ou à la contestation de celle-ci, les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis de contravention qu'il a reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un document inexact ou incomplet ;

17. Considérant qu'en l'espèce le ministre de l'intérieur produit, d'une part, un double des avis de contravention dressés à l'encontre de Mme [redacted] à la suite des infractions des 11 avril 2016, 26 avril 2016 à 16h24 et 2 mai 2016 constatées par radar automatique, d'autre part, les trois formulaires de requête en exonération remplis, signés par l'intéressée ; qu'il ressort des contestations produites par le ministre que l'intéressée a elle-même pris le soin de rappeler le numéro de chaque avis de contravention correspondant sur papier libre ; qu'elle doit ainsi être regardée comme ayant nécessairement reçu à son domicile l'avis afférent à ces infractions, et, par suite, les informations requises en vertu des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, dès lors qu'elle n'établit ni même n'allègue avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; que, dans ces conditions, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté ; qu'il s'en suit que les retraits opérés pour un total de trois points à raison de ces trois infractions sont intervenus selon une procédure régulière ;

S'agissant de l'infraction du 10 avril 2016 (1 point) :

18. Considérant que le paiement par le contrevenant de l'amende forfaitaire majorée prévue par le second alinéa de l'article 529-2 du code de procédure pénale implique nécessairement qu'il a préalablement reçu l'avis d'amende forfaitaire majorée ; qu'avant même qu'elles ne soient rendues obligatoires par un arrêté du 13 mai 2011 introduisant dans le code de procédure pénale un article A.37-28, le formulaire d'avis d'amende forfaitaire majorée utilisé par l'administration était revêtu des mentions qui permettaient au contrevenant de comprendre qu'en l'absence de contestation de l'amende il serait procédé au retrait de points et qui portaient à sa connaissance l'ensemble des informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'ainsi, le paiement de l'amende forfaitaire suffit à établir que l'administration s'est acquittée envers le titulaire du permis de son obligation d'information, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, démontre que cet avis était inexact ou incomplet ; qu'il en va autrement si le contrevenant, qui conteste les éléments du relevé d'information intégral et l'attestation de paiement établie par le comptable public chargé du recouvrement de l'amende forfaitaire produite en défense par le ministre, apporte la preuve que le paiement de l'amende forfaitaire majorée est intervenu par la voie du recouvrement forcé engagée par le comptable public ;

19. Considérant que la requérante soutient qu'elle n'a pas reçu l'information préalable prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route lors de la constatation par radar automatique de l'infraction du 10 avril 2016 ; qu'elle produit, pour ladite infraction, un avis d'opposition en date du 22 décembre 2016, selon lequel elle s'est acquittée, par recouvrement forcé, de l'amende forfaitaire majorée correspondant à cette infraction ; que la délivrance de l'information ne saurait résulter de la seule circonstance qu'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée a été émis à raison de cette infraction et qu'un avis d'amende forfaitaire majorée a été adressé à l'intéressé dès lors que l'administration n'établit pas que le contrevenant a reçu ces documents ; que, dans ces conditions, le ministre ne peut être regardé comme apportant la preuve du respect des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'il suit de là que le retrait d'un point opéré à raison de l'infraction du 10 avril 2016 est intervenu selon une procédure irrégulière ;

S'agissant des infractions des 26 avril à 23h25 (1 point) et 12 juin 2016 (1 point) :

20. Considérant, en l'espèce, qu'il ressort de l'instruction que le ministre ne produit aucun document de nature à établir que la requérante aurait reçu l'information exigée par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route lors de la constatation des infractions des 26 avril 2016 à 23h25 et 12 juin 2016 constatées par un radar automatique ; que la délivrance de l'information ne saurait résulter de la seule circonstance que des titres exécutoires d'amende forfaitaire majorée ont été émis à raison de ces infractions et que des avis d'amende forfaitaire majorée ont été adressés à l'intéressée dès lors que l'administration n'établit pas que la contrevenante a reçu ces documents ou qu'elle aurait payé les amendes forfaitaires majorées correspondantes ; que, dans ces conditions, le ministre ne peut être regardé comme apportant la preuve du respect des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'il suit de là que les retraits d'un point et un point opérés à raison des infractions des 26 avril 2016 à 23h25 et 12 juin 2016 sont intervenus selon une procédure irrégulière ;

21. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme [redacted] est fondée à demander l'annulation des seules décisions portant retrait d'un point, un point et un point opérés à raison des infractions des 10 avril 2016, 26 avril 2016 à 23h25 et 12 juin 2016 ; que, par suite, son solde de points n'étant pas nul à la date du 13 janvier 2017, il y a lieu d'annuler la décision

48SI du 13 janvier 2017 du ministre de l'intérieur portant invalidation de son permis de conduire ;

Sur les conclusions en injonction :

22. Considérant que le présent jugement, qui annule les décisions de retrait d'un point, un point et un point relatives aux infractions des 10 avril 2016, 26 avril 2016 à 23h25 et 12 juin 2016 et la décision 48SI du 13 janvier 2017 d'invalidation du permis de conduire de la requérante, implique nécessairement que le ministre de l'intérieur restitue les trois points irrégulièrement retirés du permis de conduire de la requérante ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à cette restitution dans le délai d'un mois suivant la notification du présent jugement, ainsi qu'à celle du permis de conduire ;

DECIDE :

Article 1er : Les décisions de retrait de retrait d'un point, un point et un point relatives aux infractions des 10 avril 2016, 26 avril 2016 à 23h25 et 12 juin 2016 et la décision 48SI du 13 janvier 2017 d'invalidation du permis de conduire de Mme [redacted] sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à Mme [redacted] dans le délai d'un mois suivant la notification du présent jugement, les trois points retirés de son permis de conduire à raison des infractions des 10 avril 2016, 26 avril à 23h25 et 12 juin 2016, ainsi que son permis de conduire.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme [redacted] est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Jeannette [redacted] et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 7 février 2018.

Le magistrat désigné, Le greffier,

Paule LOISY Roger MBELANI

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.